

Rapport proposant l'approbation du **projet de plan de prévention des risques naturels** de la commune de **Châtel**

Septembre 2011



Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires
1	A. Fonta	

Affaire suivie par

Anne Fonta, chargée d'études
DDT de la Haute-Savoie
tél. : 04 50 33 77 46
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Sommaire

1. CONTEXTE DE LA RÉVISION DU PPR.....	4
2. AVIS ÉMIS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION.....	4
3. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	7
4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	23

1. Contexte de la révision du PPR

La révision du PPR multirisques de Châtel est établie en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement.

La commune de Châtel dispose d'un Plan d'Exposition aux Risques approuvé le 15 décembre 1986.

Les évolutions survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage, la prise en compte des enjeux du territoire (projets de développement communaux), notamment, sont à l'origine de la décision de réviser ce document. Ainsi, un arrêté préfectoral a-t-il été pris dans ce sens, le 1er septembre 2004.

La DDT, service en charge de la prévention des risques naturels dans le département depuis le 1er janvier 2006, assure le pilotage de cette procédure. L'élaboration technique du document avait été confiée initialement au bureau d'études AlpGéorisques. Le service RTM est le référent technique pour ce dossier.

Dans le développement qui suit, les modifications apportées au projet de PPR, qu'elles portent sur l'aléa, le zonage réglementaire ou le règlement sont surlignées en gris.

2. Avis émis dans le cadre de la consultation

Le projet de plan a été soumis, le 15 novembre 2010, à l'avis du conseil municipal et des services.

Conseil municipal

Par délibération du 13 décembre 2010, le conseil municipal de Châtel formule un avis favorable à l'unanimité au projet de plan de prévention des risques naturels. Il demande que les réserves et observations suivantes soient prises en compte afin de renforcer la cohérence du document :

- intégrer de manière exhaustive l'ensemble du bâti, situé en zone d'aléa fort, en zone « bleue dure », y compris les bâtiments partiellement situés dans cette emprise,
- revoir l'emprise des zones d'aléa fort correspondant aux cours d'eau n'ayant pas de réalité physique sur le terrain (ruisseau du Petit-Châtel entre la copropriété « Les chalets de Madeline » - parcelle A4539 et le télésiège de Barbossine – parcelle A3935 / ruisseau des Mouilles en aval de la route des Freinets),
- supprimer l'aléa fort de chute de blocs au lieu-dit Chez Crosson (parcelles B1790-1791-1792-1793) en aval de la RD228 suite aux conclusions de l'étude trajectographique transmise ayant permis de déclasser la zone en amont de la route,
- supprimer les références à la zone d'aléa fort (n°86Xga et 87Xga) sur les zones d'aléa modéré n°63BC et 64BD,
- référencer la zone d'aléa fort située à l'est de la zone n°134Xgta et au sud de la n°129Xta (absence de numéro),
- référencer la zone d'aléa modéré (absence de numéro) située en aval des zones n°31D et 53FD,
- corriger le défaut de remplissage sur les zones n°131B et 147Xga.

Avis du commissaire enquêteur : avis favorable pour la prise en compte de la totalité des observations de la commune. La demande communale de classement de toutes les constructions situées en zone rouge en zone bleue dure est tout à fait justifiée.

RTM : il est répondu favorablement à la demande de classement en zone « bleue dure » des bâtiments d'habitation et commerciaux à l'exclusion notable d'anciens bâtiments agricoles (cas du dossier n°49).

DDT : les constructions existantes (quel que soit leur usage dès lors qu'elles sont occupées) concernées par un aléa fort apparaissent, dans le dossier de PPR proposé à l'approbation, avec un zonage et un règlement adaptés, dénommés « bleu dur ». Cette démarche tend à se généraliser dans les projets de PPR en cours d'élaboration dans le département car elle offre la possibilité de démolir et de reconstruire les constructions tout en les adaptant au phénomène naturel et concourt ainsi à réduire leur vulnérabilité. Si ce zonage ne peut être proposé en raison d'un risque jugé trop important, il conviendra d'envisager l'acquisition des constructions. Aucune construction se trouvant dans une telle configuration n'a été identifiée au cours de l'élaboration technique du PPR de Châtel.

En réponse au deuxième point, il est à noter que des adaptations de la zone de risque 22 Xt ont été réalisées (cf. réponse à l'observation n°19) se traduisant par la suppression partielle de cette zone dans la mesure où les écoulements sont dirigés vers le réseau pluvial sous la route située à l'aval des chalets de Madeline.

Aléa chutes de blocs en aval de la RD228 : la municipalité fait référence à une étude réalisée, il y a quelques années, à la demande d'un propriétaire au lieu-dit Chez Crosson. Les résultats de cette étude trajectographique attestent d'un aléa chutes de blocs négligeable à nul dans la partie ouest du terrain, ce qui conduit, par extension, à faire évoluer le zonage de l'aléa et du risque de ce secteur. Ainsi, l'aléa chutes de blocs est supprimé à l'aval de la route départementale ce qui se traduit par une suppression de la zone 463H. La zone 469 HF devient 469F (réglementation uniquement au titre de l'aléa de terrains hydromorphes).

Enfin, un certain nombre de remarques avait été formulé ; il s'agit manifestement d'erreurs dites « erreurs matérielles » qui seront corrigées de la façon suivante :

Demande de suppression des références aux zones 86Xtga et 87 Xtga ; une suite favorable est donnée à cette demande. Ces étiquettes n'avaient plus lieu de figurer sur la carte réglementaire.

Demande d'ajout de la zone à l'est de la zone 134Xtga : accord. La zone en question est dotée de la référence 131Xga.

Demande de référencer la zone située en aval des zones 31D et 53FD : accord. La référence 62C est ajoutée en dessous de la zone 53FD.

Demande de correction d'un défaut de remplissage : zones 131B et 147Xga. Ce défaut d'impression sera traité lors de l'édition définitive de la carte réglementaire du PPR.

Centre Régional de la Propriété Forestière

Avis favorable au projet de PPR en date du 24/12/2010 assorti des remarques suivantes :

Règlement Xh. Ce règlement liste les prescriptions fortes applicables sur des terrains hydromorphes. Il autorise expressément l'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, les carrières et extractions de matériaux, les abris légers... mais pas la création de voirie forestière. C'est pourtant le cas dans les règlements Xt, Xg, Xp, Xr et Xa (prescriptions fortes applicables sur des terrains concernés par tous les autres risques). Proposition que le libellé « Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la création de voirie forestière ainsi que la pose de lignes et de câbles » soit repris dans le règlement Xh.

DDT : l'ensemble des règlements X est complété afin de permettre la création de voiries forestières dans les conditions suivantes qui sont inhérentes au contexte d'aléa fort à savoir, présenter une vulnérabilité restreinte, ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux : « Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site ». Les règlements A', D', J' et H' (aléa fort, secteur construit) sont modifiés de la même façon pour ce point particulier des voiries forestières.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Avis du 26/11/2010 exprimant les remarques suivantes :

Dans l'article 4 du règlement, il n'apparaît pas de mesures de réduction de la vulnérabilité pour les zones classées en A' et D'. Par ailleurs, il y a quelques erreurs de numérotation de paragraphe et de pagination.

DDT : ces oublis et lacunes avaient été corrigés avant la mise à l'enquête publique du projet de PPR. Les corrections effectuées sont, bien évidemment, reconduites dans le dossier proposé à l'approbation. Les secteurs construits soumis à un aléa fort d'avalanche et d'instabilité de terrain (A' et D') comportent des mesures visant une réduction de la vulnérabilité telles que la modification des accès et ouvertures pour le phénomène d'avalanche, la mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées pour le phénomène d'instabilité de terrain.

Chambre d'Agriculture

Pas d'avis rendu.

Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais

Avis adressé directement à M. le maire le 04/02/2011 (hors délai) duquel il ressort qu'après examen, le projet de PPR « ne fait pas l'objet de remarques particulières dans le cadre du SCOT ».

3. Rapport du commissaire enquêteur

Dans son rapport en date du 5 mars 2011, Jean-Claude Reynaud, commissaire enquêteur, indique que trois observations écrites ont été portées sur le registre, complétées par des courriers remis ou adressés au commissaire enquêteur en mairie. Au total, 51 personnes se sont présentées aux permanences et 50 dossiers ont été déposés pendant la période d'enquête.

Afin de permettre une exploitation plus efficace des résultats de l'enquête, le commissaire enquêteur a opté pour une présentation des conclusions par secteurs géographiques et par thèmes.

Secteur « Aux Boudes – Sous le Crêt »

Mention sur le registre de M. Claude BARNOUX : son chalet (parcelle 540) est classé en zone bleue dure en raison du risque d'avalanche ; souhaiterait pouvoir faire une extension en façade sud, pas exposée directement au risque.

Avis du commissaire enquêteur : la législation exclut la possibilité d'une aggravation du risque dans ces zones et donc l'augmentation de la surface hors oeuvre nette. Cette demande n'est donc pas recevable. Le propriétaire ne pourra envisager des modifications que dans la mesure où elles sont sans effet sur la SHON.

RTM : est en plein accord avec le commissaire enquêteur. Propose qu'il n'y ait pas de modification.

DDT : l'aléa fort est ici pleinement justifié. Aucune modification du zonage de l'aléa ni du risque ne peut être envisagée. Pour compléter les propos du commissaire enquêteur quant aux modifications du bâtiment pouvant être admises, il faut préciser que celles-ci ne devront pas conduire à augmenter la vulnérabilité de la construction existante vis-à-vis du phénomène avalancheux.

Observations numérotées de 1 à 10 (1 - conseil syndical de la copropriété Tartifles Trifles, 2 - Viviane Maxit, 3 - Philippe Balcou, 4 - Ian et Jane McGarry, 5 - Jean-Christophe Bernaz, 6 - Philippe Grenèche, syndic copropriété Les Armoises, 7 - Gérard Gautier, 8 - Jean-François Cruz-Mermy, 9 - Edmond Maxit, 10 - Nadine Duret) et mention sur le registre d'enquête par le Conseil syndical de la copropriété les Trifles : concernent les propriétés de la zone 147Xga et 147D'. A l'exception de la remarque 6 qui exprime la satisfaction des copropriétaires de la résidence des Armoises du classement en zone bleue dure et de la partie amont en zone rouge, tous les propriétaires contestent la limite zone bleue zone rouge avec un certain nombre d'études de sol à l'appui.

Avis du commissaire enquêteur : les limites aval de la zone rouge et bleue dure manquent de cohérence : le tracé est relativement sinueux et comprend un retrait en zone bleue entourant un espace

bâti alors que des chalets sont en zone rouge et à la limite de la zone bleue. Les études géotechniques fournies par les propriétaires permettent de nuancer la limite de l'aléa fort. Donne un avis favorable pour le réexamen de cette limite avec un meilleur souci de cohérence et l'apport des études fournies par les propriétaires.

RTM : pour ces dossiers, les études présentées affirment toutes que nous n'avons pas d'indice de mouvement actif ou récent sur ce site, que nous sommes sur des dépôts morainiques argilo-graveleux avec des passées sableuses et avec des circulations d'eau erratiques mais qui peuvent être importantes. Dans tous les cas, des mesures de drainage et de confortement usuelles sont nécessaires et possibles. Cette zone relève donc plutôt de l'aléa moyen (G2).

DDT : pour ces 10 demandes, compte tenu du degré de l'aléa d'instabilité de terrain requalifié par RTM en aléa modéré, du fait que ces terrains sont inscrits dans le PLU dans des zones d'urbanisation à court ou moyen terme, un classement en zone bleue de risque modéré d'instabilité de terrain est possible. Ces terrains sont constructibles sous réserve de respecter les dispositions du règlement D du PPR ; ils sont, de plus, réglementés au titre de l'avalanche (zonage et règlement B).

Observation 11 (Pierre David) : concerne les limites de l'aléa fort avalanche n°32 (zone 213Xga). Propriétaire de la parcelle A3005, souhaite que le tracé de la zone de risque fort d'avalanche se termine d'une manière moins carrée et beaucoup plus oblongue.

Avis du commissaire enquêteur : émet une recommandation pour un réexamen de la limite de zone rouge à cet endroit.

RTM : propose de maintenir l'emprise de l'aléa fort (avalanche) et de redessiner légèrement la partie terminale de la zone réglementaire. A noter que la construction existante soumise à l'aléa fort est gérée par le zonage et règlement afférent A'.

DDT : entérine la proposition du RTM. Il est donné une suite favorable à la demande de M. David, sans que cela consiste en une remise en cause de l'aléa fort d'avalanche pour ce site.

Secteur « La Batarde, le Petit Châtel, les Grandes Mouilles, le Taude »

La Batarde. Observations 12 à 18 (12 - Rosine Iacuzzi, 13 - Jonathan Lander, 15 - Françoise Copain, 16 - Jean-François Vuarand, 17 – Jean-François Cruz, syndic copropriétés Roitet 1 et Roitet 2, 18 – Nathalie et Eric Dresco). Ce secteur est classé en zone d'instabilité de terrain (aléa fort) se traduisant par les zones 40Xg et 40D'. Les propriétaires d'habitations demandent le passage en zone bleue avec à l'appui des rapports géotechniques indiquant la constructibilité des terrains sous réserve de préconisations de mise en oeuvre ainsi que l'absence de désordres depuis la construction.

Avis du commissaire enquêteur : émet une recommandation pour un réexamen de la partie déjà construite de ce secteur vers un classement en zone bleue et pour une meilleure cohérence de la limite aval entre zone bleue et zone rouge par rapport aux habitations. Par contre, la zone rouge non construite à ce jour devrait être maintenue.

RTM : propose, pour ce site qui a fait l'objet d'une visite de terrain, de ne pas modifier le classement en aléa fort ni le principe de la zone bleue dure mais d'affiner la limite entre les zones pour éviter que des bâtiments soient implantés sur deux zones différentes. Partant de ce principe, RTM propose :

- pour les parcelles appartenant à Mme Iacuzzi, majoritairement en zone bleue n°31D (seule la façade amont de la construction est en zone bleue dure correspondant à l'aléa fort), de déplacer de 5 m vers l'amont et sur ces parcelles cette limite entre la zone 31 et la zone 40.
- pour la demande formulée par M. et Mme Dresco, déplacer de 15 mètres vers l'amont la limite de zone bleue 31D.

- pas de modification souhaitable pour les demandes 13, 15, 16, 17 et 18. En effet, les conclusions des bureaux d'études, lorsque des études ont été menées, sont similaires à d'autres études déjà réalisées dans ce secteur ; elles n'apportent aucun élément nouveau de nature à infléchir le degré de l'aléa.

DDT : suivant les préconisations du service RTM, des modifications mineures de zonage peuvent être envisagées pour les propriétés de Mme Iacuzzi et de M. et Mme Dresco. Elles consistent, pour la première, à remonter la limite de la zone d'aléa moyen afin d'inclure totalement dans la zone bleue réglementée D la construction existante (parcelle n°3659). Pour la seconde, le zonage est modifié afin que le terrain bâti soit inclus, en totalité, dans la zone bleue de risque modéré d'instabilité de terrain.

Aucun changement pour les demandes 13, 15, 16, 17 et 18, celles-ci portent sur des terrains se situant en amont de la zone de glissement. Il est à noter que la production d'études géotechniques réalisées préalablement à des projets de construction ne permet pas, dans tous les cas, de requalifier un aléa. L'aléa fort d'instabilité de terrain est, ici, confirmé.

Le Petit Châtel

Aléa glissement de terrain

Observation n°20 (syndic de la copropriété Le Yéti). L'immeuble le Yéti est partiellement en zone rouge. Le rapport géotechnique conclut à la stabilisation du terrain.

Avis du commissaire enquêteur : avis favorable pour l'inclusion de la partie d'immeuble concernée par la zone bleue.

RTM : l'avis géologique joint à la demande du syndic propose que l'ensemble de l'immeuble soit classé en aléa moyen. Cette demande est recevable. Il convient de déplacer la limite entre l'aléa moyen et l'aléa fort au droit du bâtiment vers l'amont.

DDT : propose de se conformer à l'avis technique du RTM. L'immeuble en question n'est plus à cheval sur deux zones. Il est totalement compris dans la zone bleue 6D de risque modéré d'instabilité de terrain.

Observation n°22 (Stéphanie David). La zone 43Xg forme un croissant peu étendu en pleine zone bleue. Le rapport géotechnique fourni à l'appui de cette demande préconise un classement en zone d'aléa modéré et conclut à la faisabilité d'une construction sous réserve de mesures d'adaptation à la nature du terrain.

Avis du commissaire enquêteur : avis favorable pour la suppression de cette zone rouge et son passage en zone bleue.

RTM : demande recevable si l'on considère les résultats de l'étude géotechnique. La zone 43 peut être agrégée à la zone 6D.

DDT : propose de procéder au changement évoqué ci-dessus. La zone 43Xg est supprimée, le terrain propriété de Mme David bénéficie d'un classement en zone bleue de risque moyen d'instabilité de terrain, réglementée D.

Aléa torrentiel

Observation n°19 (M. et Mme Bringout, copropriété chalet Madeline). La zone 22Xt inclut très partiellement le bâtiment. Par ailleurs, la commune, dans son avis, indique que le ruisseau est totalement supprimé à l'aval de cette construction jusqu'à la route située en contrebas, les eaux s'écoulant le long de la route.

Avis du commissaire enquêteur : émet une recommandation pour revoir l'emprise de cette zone rouge en l'adaptant aux réalités de terrain, donne un avis favorable pour l'inclusion de la totalité de la maison de M. Bringout dans la zone bleue.

RTM : cette demande est recevable. Il convient de déplacer cette limite au droit des bâtiments, soit de 4 mètres vers l'est. Le zonage rouge torrentiel est supprimé à l'aval de la route, ceci a été confirmé par une nouvelle visite du site.

DDT : valide la proposition du RTM. La limite de la zone de débordement torrentiel 22 Xt est déplacée (correspond à la réalité du ruisseau sur le terrain). De plus, le zonage rouge torrentiel est supprimé à l'aval de la route.

Observation n°21 (Alban Grillet-Munier). Le pétitionnaire s'étonne de la largeur des zones rouges 28Xt et 22Xt au droit de son terrain. Il fait remarquer l'absence de débordement historique et souligne le fait que sa berge est plus élevée en rive droite.

Avis du commissaire enquêteur : émet une recommandation pour un réexamen de la largeur de la zone rouge le long du ruisseau, d'autant que la zone 28Xt correspond à un aléa faible de glissement de terrain dans le tableau du règlement. Il semble donc y avoir une erreur à ce sujet.

RTM : une nouvelle visite du site confirme la zone de débordement torrentiel.

DDT : s'appuyant sur l'analyse du RTM, il n'y a pas lieu de modifier la zone d'aléa torrentiel et sa traduction réglementaire. En outre, après vérification, la zone 28Xt traduit effectivement un aléa fort de débordement torrentiel, décrit sous le n°22 (zone d'aléa) dans le rapport de présentation. Il n'y a donc pas d'erreur.

Le Taude, les Grandes Mouilles

Observation n°23 (Pascal Dufour). Demande la suppression de la zone 88Xr qui correspond à un écoulement busé.

Avis du commissaire enquêteur : recommande un réexamen de cette zone liée au risque torrentiel en raison de la réalité constatée sur le terrain.

RTM : il s'agit de s'assurer réglementairement qu'aucune construction ne viendra être implantée sur cet exutoire. Pas de modification souhaitable. Ce point a été confirmé par une visite du site.

DDT : un écoulement pluvial, même busé, sera toujours identifié en zone rouge de débordement torrentiel pour des raisons tenant à l'intervention, parfois nécessaire sur ce type d'ouvrage, ceci n'étant plus possible si le règlement et le zonage permettent l'édification de constructions. Ce zonage est donc motivé par un objectif « conservatoire ». Aucune modification de zonage ne peut être envisagée. La partie de la construction existante concernée par l'aléa fort de ruissellement se verra dotée d'un zonage et règlement J' (aléa fort en présence d'habitations), c'est par ailleurs, ce qui a été mis en place, de façon générale sur l'ensemble du territoire communal. Ce point est développé plus longuement au début de ce rapport dans les réponses apportées aux demandes formulées par la municipalité.

Observation n°24 (Brigitte Cruz-Mermy). S'étonne de l'existence de la zone 105Xr ; la zone 107Xra le long du ruisseau apparaît d'une largeur excessive.

Avis du commissaire enquêteur : recommande un réexamen de cette zone liée au risque torrentiel en raison de la réalité constatée sur le terrain.

RTM : une nouvelle visite a démontré qu'il y a bien un écoulement, bien que modeste le jour de la visite. Pas de modification souhaitable.

DDT : entérine la proposition du RTM. Le zonage Xr correspondant à un aléa de ruissellement est maintenu.

Observation n°25 (Joseph Tochet). Considère que la zone 107Xt (le Taude) est démesurée par rapport à son écoulement habituel.

RTM : une nouvelle visite a démontré qu'il y a nécessité de conserver ici la largeur habituelle.

DDT : on ne peut nier ici l'existence d'un cours d'eau. L'aléa torrentiel fort et la zone rouge qui en résulte sont justifiés.

Secteur « Sous Recardet »

Observation n°26 (René Lamy). Constate l'absence de représentation du ruisseau affluent du Jardy (parcelles A325-326-1881).

Avis du commissaire enquêteur : recommande de vérifier ce point particulier.

RTM : ce point a été confirmé par une nouvelle visite du site. Propose d'ajouter un bras affluent de 10 mètres de largeur en rive gauche des parcelles 326 et 1881 (et des zones d'aléa 33 et 28) ainsi qu'en extension de la zone 22Xt (entre la zone 50F et 51C).

DDT : entérine la proposition faite par le RTM. Ce qui consiste à ajouter un bras affluent (zone rouge) ainsi qu'en extension de la zone 22Xt.

Observation n°27 (Cyrille Maxit). La propriété est classée en zone blanche, bleue dure et rouge (phénomène d'instabilité de terrain). Un bâtiment est construit dans la zone blanche, un soubassement est déjà présent en zone bleue dure ainsi qu'un mur de soutènement au-dessus d'un parking.

Avis du commissaire enquêteur : compte tenu des travaux réalisés et du rapport géotechnique, donne un avis favorable pour le passage en zone bleue de la partie délimitée par le soubassement déjà construit et le mur de soutènement d'une part et le bâtiment existant situé en zone blanche d'autre part.

RTM : lecture faite de l'étude, il peut être proposé un classement en zone d'aléa moyen (86G2) de l'emprise du bâtiment et du reste de la zone blanche (parcelle 3931) et classement réglementaire en zone 103D.

DDT : entérine cette proposition. Concrètement, les constructions présentes sur ce site ainsi que le soubassement existant et le parking sont classés en zone bleue de risque modéré d'instabilité de terrain (103D).

Observation n°28 (Serge Rubin). Demande à ce que sa parcelle soit reclassée en zone constructible.

Avis du commissaire enquêteur : avis favorable au classement de cette parcelle en zone bleue, compte tenu des travaux réalisés et en cohérence avec le classement des zones voisines.

RTM : en l'absence d'étude trajectographique, propose un classement en zone de risque moyen de chutes de blocs, réglementée H, ceci pour la seule emprise des bâtiments existants. Ce point a été confirmé par une nouvelle visite de terrain.

DDT : les bâtiments existants et leurs abords seront désormais classés en zone bleue de risque modéré de chutes de blocs.

Observation n°29 (Marie-Hélène Trincaz). Souhaite que sa parcelle B1571 (supportant une construction) soit classée en zone constructible. Elle présente une étude géotechnique qui décrit un terrain instable mais de manière superficielle.

Avis du commissaire enquêteur : favorable pour le classement en zone bleue de la surface correspondant précisément au bâtiment.

RTM : lecture faite de l'étude, propose un classement en zone d'aléa moyen de la zone n°108 (doté jusqu'ici d'un aléa fort d'instabilité de terrain G3), se traduisant par la zone 118D pour la seule emprise du bâtiment. Le reste demeure en zone 119Xg.

DDT : valide le déclassement d'une partie de la zone rouge et rattachement du bâtiment existant à la zone bleue 118D.

Secteur « Etringa, les Mouilles »

Observation n°30 (Théophile David). Le tracé de la zone 180Xr est contesté, de même que le risque de débordement en raison de la mise en place d'un certain nombre de collecteurs.

Avis du commissaire enquêteur : émet une recommandation pour un réexamen qui pourrait aboutir à une suppression au moins partielle de la zone.

RTM : une nouvelle visite de terrain permet de confirmer que le ruisseau descend droit dans la pente et non en coude comme figuré sur la carte réglementaire.

DDT : la zone de ruissellement 180Xr est redessinée selon les préconisations techniques du RTM.

Observation n°31 (François Ducret, SARL CTM). La largeur de la zone 185Xt est jugée trop importante par le propriétaire du terrain 4421. L'étude hydraulique jointe à la demande conclut à l'absence de risque de débordement en crue centennale.

Avis du commissaire enquêteur : favorable pour la réduction à 5 mètres du zonage torrentiel.

RTM : le bureau d'étude, tout à fait compétent en hydraulique, ne l'est pas en zonage. Il convient de conserver ici une bande non aedificandi qui peut être ramenée de 10 m à 5 m de largeur calculée depuis le milieu du lit (10 m au total).

DDT : les éléments exposés ci-dessus plaident pour une réduction de la largeur du zonage torrentiel à 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

Observation n°32 (copropriétaires de la résidence Les Primevères). Le classement en zone rouge est contesté par les copropriétaires.

Avis du commissaire enquêteur : favorable pour le classement de la partie du bâtiment concernée en zone bleue.

RTM : la partie du bâtiment située à proximité du cours d'eau peut être sortie de la zone rouge (correspond à la réalité de terrain). Le reste de la parcelle A3967 actuellement classée en T1G1 mériterait d'être classée en T1G2. Le règlement de cette zone devrait être en D et I et inclure l'ensemble du bâtiment.

DDT : les limites de la zone rouge sont modifiées, ce qui exclut la partie de bâtiment qui empiétait auparavant sur ce zonage. En outre, la proposition de classement en zone d'aléa T1G2 (débordement torrentiel – faible, instabilité de terrain – modéré,) de l'ensemble du bâtiment est retenue. Ceci se traduit, dans la carte réglementaire, par la zone 221DI.

Secteur « Villapeyron, Christianie »

Observation n°33 (Olivier Bizot). Demande un réexamen des limites de la zone rouge 251Xt considérant que le ruisseau (des Ramines) n'a fait l'objet d'aucun débordement depuis 35 ans.

Avis du commissaire enquêteur : recommande un réexamen de la largeur de cette zone.

RTM : vu la taille du bassin versant, la bande des 10 mètres est ici tout à fait justifiée.

DDT : il n'est pas possible de réduire la largeur de la zone d'aléa torrentiel fort.

Observation n°34 (Jocelyne Rubattel). La demande porte sur les zones 305DJ et 307JC indiquant que des travaux d'enrochement et d'entonnement ont été réalisés.

Avis du commissaire enquêteur : les deux zones évoquées sont des zones bleues. Par contre, les deux constructions situées en aval sont partiellement incluses dans la zone rouge 303Xt. Emet un avis favorable pour leur classement en bleu dur.

RTM : l'aléa fort est ici confirmé ; il convient de classer en bleu dur les zones réglementaires 305 et 307 et de les regrouper.

DDT : suivant les préconisations du RTM, les parcelles construites objet de cette demande sont dotées d'un zonage (303) et d'un règlement J' (aléa torrentiel fort). Ce règlement n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants ; il permet, en outre, l'aménagement des pièces situées à l'étage en niveau refuge.

Observation n°35 (Alban Grillet-Munier). Deux interrogations sont posées : la disparition de la zone 341 Xta à l'arrivée sur la route et le classement des parkings du Linga en zone bleue malgré des débordements récents constatés.

Avis du commissaire enquêteur : émet une recommandation pour un examen des questions posées par le pétitionnaire.

RTM : une nouvelle visite sur place a permis de localiser la buse qui passe sous l'avancée du bâtiment. Ainsi, il est proposé une extension de la zone 341 Xt.

Pour ce qui est de la justification de la zone bleue (risque moyen de débordement torrentiel) affectant les parkings du Linga, il convient de rappeler que lors d'un épisode de crue torrentielle, on est en présence d'une eau claire sur une faible hauteur, ce qui correspond à un aléa moyen de débordement torrentiel.

DDT : entérine la proposition faite par le RTM. La zone 341Xt est prolongée (passage sous la route) jusqu'à la Dranse. Les éléments de justification pour le classement en zone bleue du secteur du Linga (parkings) sont confirmés.

Observation n°36 (Maurice Crépy). S'étonne du classement en zone rouge du terrain lui appartenant, constitué des parcelles n°1935-1937-1939.

Avis du commissaire enquêteur : émet une recommandation pour l'examen de cette situation en cohérence avec les parcelles voisines et l'aléa retenu.

RTM : l'aléa fort est ici confirmé. Il convient de conserver, en zone rouge, cette zone très exposée aux crues torrentielles de la Dranse.

DDT : aucun changement de l'aléa ne peut être envisagé dans ce secteur. La seule évolution du zonage réglementaire qui sera opérée après l'enquête publique est l'introduction d'un zonage et d'un règlement « bleu dur » J', à l'instar des nombreuses autres constructions existantes soumises à un aléa torrentiel fort. Ce zonage et le règlement attaché excluent toute augmentation des enjeux.

Observations n°37-38-39-40 (Michel Gagnebien, Christian Mouton, Jean-Loup Cathelineau, copropriétaires de la résidence Les Marmottes, Philippe Grenèche, syndic de la résidence Les Marmottes). Demandent le classement de l'immeuble en zone blanche et non en zone bleue dure.

Avis du commissaire enquêteur : émet une recommandation pour un nouvel examen de la situation de cette propriété.

RTM : cette parcelle construite est exposée à un aléa fort, le règlement bleu dur est adapté.

DDT : l'aléa torrentiel est confirmé, aucune modification du zonage de l'aléa ne peut être réalisée. La seule modification apportée est le classement dans la zone réglementaire J' bleu dur.

Observation n°41 (Philippe Grenèche, syndic de la copropriété du Lac, bâtiment les Violettes). L'immeuble Les Violettes est partiellement inclus dans la zone rouge 397Xtg. Demande d'étudier la possibilité que ce bâtiment soit entièrement en zone bleue.

Avis du commissaire enquêteur : avis favorable pour le classement en zone bleue dure de la partie d'immeuble située en zone rouge compte tenu du rapport d'expertise présenté.

RTM : pour éviter qu'une petite partie de ce bâtiment soit classée dans une zone différente de la majorité, il paraît souhaitable de classer intégralement en zone bleue de règlement J ce bâtiment qui fait l'objet de travaux de sécurisation.

DDT : s'appuyant sur l'analyse menée, l'ensemble du bâtiment est classé en zone bleue de risque moyen de débordement torrentiel (rattachement à la zone 399J contigüe).

Observation n°42 (Marie-Claire Tochet). Demande que son terrain (parcelle A4636) soit classé en zone bleue, joint, à cet effet, l'étude géotechnique GéoChablais (juin 2006).

Avis du commissaire enquêteur : le rapport d'expertise conclut à la stabilité du talus mais à des conditions hydrauliques défavorables. Néanmoins, il émet un avis favorable à la faisabilité géotechnique d'une villa. Donne un avis favorable pour un classement partiel de la parcelle en zone bleue en cohérence avec les propriétés voisines.

RTM : les éléments contenus dans l'étude géotechnique ne permettent pas de revoir à la baisse l'aléa fort d'instabilité de terrain ; il n'y a donc pas lieu de changer le zonage de l'aléa.

DDT : entérine la proposition du RTM. Le classement de ce terrain soumis à un aléa fort ne subit pas d'évolution.

Observation n°43 (Catherine Thoule). Cette demande concerne l'emprise de l'avalanche (zone rouge n°282Xgha). Mme Thoule considère que la parcelle lui appartenant (A917) n'est pas atteinte par l'aléa

d'avalanche. Elle a, en outre, fait réaliser des sondages de terrain, lesquels n'ont pas fait apparaître de glissement de terrain, d'accumulation d'eaux. Un projet de construction est en cours.

Avis du commissaire enquêteur : la carte des aléas avalanche et le rapport des trois experts placent ce secteur en zone d'aléa fort jusqu'au niveau de la route. Compte tenu de ces éléments, émet un avis défavorable au déclassement de cette parcelle, à moins de ne retenir que le scénario de base de l'étude, ce qui renvoie à la cohérence globale du projet.

RTM : pas de modification souhaitable.

DDT : la cartographie de l'aléa avalanche de ce couloir est issue du rapport d'expertise Burkard-Bolognesi-Lambert rendu en juin 2009. Ces experts, missionnés par la municipalité de Châtel, ont travaillé sur plusieurs sites dont celui des Ramines où une modélisation a été réalisée. Le maître d'ouvrage du PPR, guidé par le service RTM, a opté, dans toutes les situations où une modélisation avait été réalisée, pour le scénario pessimiste. Le zonage de l'aléa ne peut, par conséquent, être revu.

Observation n°44 (Edmond Maxit). La parcelle n°B120, lieu-dit La Côte, supporte un chalet. Souhaite faire des travaux sur cette construction.

Avis du commissaire enquêteur : le chalet est en zone bleue, la demande est sans objet.

RTM : pas de modification souhaitable. Le bâtiment est déjà en zone bleue.

DDT : les règlements de risque modéré affectés à ce bâtiment (D, B, I) ne font pas obstacle à la réalisation d'aménagements d'une construction existante (transformation lourde, extension).

Secteur « Vonnes »

Observation n°45 (Consorts Stevenson/Cook). Contestent le classement en zone d'aléa fort de la partie amont de leur propriété. Deux études, risque d'avalanche et risque de chutes de blocs sont produites à l'appui de leur demande.

Avis du commissaire enquêteur : avis favorable pour une extension de la zone bleue prenant en compte les résultats des études.

RTM : l'étude nivologique avec modélisation permet d'affiner le zonage de l'aléa avalanche et de classer l'ensemble de la parcelle en aléa moyen. En revanche, l'avis géologique n'apporte pas d'éléments plus précis que la proposition de zonage faite dans le cadre de la révision du PPR (zonage porté à l'enquête publique). Par conséquent, pour ce qui est de l'aléa chutes de blocs, le zonage est confirmé. Il s'en suit que les trois quarts de la propriété des consorts Stevenson/Cook peuvent être classés en zone bleue n°238 BHC et que la zone d'aléa fort de chutes de pierres située en amont doit rester en zone rouge.

DDT : accord pour la modification proposée. Les éléments contenus dans l'expertise nivologique sont repris, ils sont à l'origine de la nouvelle emprise de la zone bleue réglementée BHC (respectivement, avalanche, chutes de blocs et instabilité de terrain).

Observation n°46 (Frédéric Brunet). Attire l'attention sur le classement actuel de la patinoire en zone blanche du PPR. Le passage d'une zone totalement inconstructible en zone constructible est, pour M. Brunet, incompréhensible alors même que la patinoire se situe en aval d'une crue torrentielle éventuelle. Demande de replacer la patinoire de Châtel en zone rouge Xt.

Avis du commissaire enquêteur : émet une recommandation pour préciser les raisons de cette modification et d'en examiner le bien-fondé.

RTM : un ruisseau existe et présente un débit de quelques litres/seconde le jour de la visite en période de sécheresse. Le bassin versant n'est pas négligeable. Propose de zoner ce cours d'eau comme la majorité des cours d'eau de la commune, à savoir, avec une bande de 10 mètres inconstructibles de part et d'autre par rapport à l'axe, y compris au droit de la patinoire.

DDT : les éléments ci-dessus plaident pour un classement du secteur en aléa fort de débordement torrentiel. La zone rouge 262Xt est étendue jusqu'au lac de Vannes.

Secteur « Très les Pierres »

Observation n°47 (Béatrice Villa). Remet en cause l'étendue de la zone rouge 476Xtp sur les terrains lui appartenant, B1181-1182.

Avis du commissaire enquêteur : émet une recommandation pour que soit examinée la possibilité de reculer la limite précise de cette zone par rapport à la zone bleue.

RTM : ce torrent a été le siège de transport et de dépôt de matériaux. Il convient de laisser une zone de sécurité plus importante que les 10 mètres habituels ainsi qu'une zone d'épandage en amont de la route départementale ; par contre, une nouvelle visite du site a permis de mieux préciser les limites, classant ainsi la parcelle la plus haute majoritairement (n°1181) en zone bleue n°749 de règlement JH.

DDT : entérine la proposition d'adaptation du zonage de l'aléa torrentiel fort. Les deux parcelles numérotées 1181 et 1182 sont désormais classées en zone bleue de risque modéré JH.

Observation n°48 (Alain Dalle). La zone rouge 476Xtp est jugée trop large. Demande une révision de la limite entre la zone blanche et la zone rouge côté ruisseau et la calquer sur les limites topographiques du lotissement.

Avis du commissaire enquêteur : émet une recommandation pour que soit examinée la possibilité de reculer la limite précise de cette zone par rapport à la zone bleue. Il est à noter que la zone est située à côté d'une zone bleue et non blanche comme l'indique le courrier du pétitionnaire.

RTM : la demande apparaît recevable et en conformité avec ce qui a été pratiqué sur d'autres sites de la commune. La limite de zone peut être positionnée contre les façades nord est des trois chalets.

DDT : entérine la proposition faite par le RTM d'adaptation du zonage de l'aléa torrentiel fort. La zone bleue 485H est agrandie à l'est pour englober complètement les constructions existantes.

Observation n°49 (Dominique Vuarand). Sollicite un classement en zone bleue de la totalité de la parcelle B1297 et de la parcelle B349 (projet d'extension d'une grange) et de la parcelle B501 (vieille étable avec grange).

Avis du commissaire enquêteur : la grange se trouve en zone bleue dure 476J', en limite de la zone 484H. L'ancienne étable est dans la zone 474Xtg. La demande porte sur la possibilité d'agrandir ces deux bâtiments pour un usage agricole. S'agissant de projets ne visant pas une occupation humaine, utilisant des bâtiments existants qui ne semblent pas avoir souffert dans le passé de leur situation, émet une recommandation pour une étude très attentive de la possibilité d'infléchir le classement proposé.

RTM : la remise (parcelle B349) est réellement exposée à un aléa fort de divagation torrentielle correspondant au lit majeur de la Dranse. Le bâtiment de la parcelle B501 est exposé au même aléa du fait de la Dranse et également à un risque de chutes de pierres. Aucune modification n'est souhaitable. Ces points ont été confirmés par une visite du site.

DDT : il ressort de l'analyse réalisée par le RTM qu'aucune modification ne peut être apportée.

Observation n°50 (Jean-François Vuarand). Sollicite une extension de la zone bleue 484H (projet de construction d'une grange ou d'un atelier).

Avis du commissaire enquêteur : émet une recommandation pour revoir éventuellement l'étendue de la zone bleue notamment dans la partie proche de la route qui est la plus éloignée du ruisseau.

RTM : propose que l'emprise de la zone bleue soit agrandie pour tenir compte de la topographie. Le classement de la route départementale en zone rouge n'a pas de sens physique. Ainsi, l'aléa est requalifié en aléa faible de débordement torrentiel exclusivement.

DDT : pour rendre compte de l'évolution de l'aléa mentionnée ci-dessus, **la zone réglementaire 484H devient 484I. Les limites sont redessinées.**

Secteur « Prés la Joux »

Observation n°51 (Serge Simond). Sollicite un classement en zone bleue dure (au lieu de rouge) des parcelles 727-1538.

Avis du commissaire enquêteur : émet un avis favorable à cette demande qui correspond à une situation traitée globalement dans l'ensemble du dossier.

RTM : l'aléa fort de divagation torrentielle est confirmée. Par souci d'homogénéité avec d'autres situations comparables de constructions existantes soumises à un aléa fort, une zone de règlement J' devrait ici être créée.

DDT : propose **l'instauration du zonage et règlement J', permettant l'adaptation de la construction présente sur ce terrain, rendant, notamment possible la création d'un niveau refuge à l'étage.**

Observation n°52 (Gilbert Vuarand). Demande que soit examinée la possibilité de déclassement de la zone bleue en zone blanche (projet d'extension de l'hôtel). Demande, en outre, une réduction de la zone de risque dans le couloir du Morclan.

Avis du commissaire enquêteur : émet un avis favorable pour le classement de l'hôtel et de la partie prévue pour l'extension en zone blanche, en raison de l'étude hydraulique qui conclut à l'absence de risque de débordement en crue centennale sur cette rive qui est la plus élevée et dans la mesure où le projet d'extension se situe à 10 mètres de la Dranse.

Sur la seconde partie de la demande, recommande que soient vérifiées les principes de traduction de l'aléa en risque.

RTM : la demande apparaît recevable et en conformité avec ce qui a été pratiqué sur d'autres sites de la commune. La limite entre la zone d'aléa torrentiel moyen et la zone d'aléa torrentiel faible peut être déplacée de 8 mètres vers le sud ouest. Le bâtiment sera ainsi entièrement en zone bleue de règlement IH.

Sur le second volet de la demande, pas de modification souhaitable pour l'avalanche du Morclan qui résulte de l'expertise nivologique Burkard-Bolognesi-Lambert.

DDT : entérine la proposition d'évolution de zonage à Pré la Joux. La construction existante et ses abords immédiats sont inclus dans la zone bleue n°552 réglementée HI.

Pas de changement de l'aléa avalanche pour le couloir du Morclan qui s'appuie sur une modélisation réalisée par les experts Burkard-Bolognesi-Lambert.

Observation transversale (Philippe Thoule). Concerne plusieurs questions ayant trait à :

- l'aléa avalanche. Les remarques portent sur le tracé géométrique de certaines zones, la contestation de certains retraits ou de certaines extensions ou à l'inverse, l'insuffisance de certaines zones.
- l'aléa torrentiel. Dans le secteur Pré la Joux, Très les Pierres, majoritairement classé en zone rouge, de petites zones bleues apparaissent alors que les ruisseaux environnants, canalisés pour le passage de pistes de skis ou de parkings, débordent régulièrement à chaque crue importante.
- l'aléa de chutes de blocs. Remet en cause la partie bleue et blanche à l'extrémité du lac de Vannes alors que des blocs rocheux provenant du rocher en amont attestent d'un risque réel à cet endroit.

Avis du commissaire enquêteur : au sujet de l'aléa avalanche, rappelle que le projet s'est nourri des études de l'administration et d'un rapport de trois experts à la demande de la commune. Le sérieux de l'approche technique ne peut donc être mis en doute. Recommande, néanmoins, que des explications soient fournies sur la logique retenue pour la transcription des zones à partir des cartes d'aléas, notamment entre les espaces bâtis ou non. Recommande également une vérification des résultats de cette transcription.

S'agissant de la traduction de l'aléa torrentiel dans le secteur Pré la Joux, Très les Pierres, les risques torrentiels ont été largement et systématiquement pris en compte, et généralement jugés trop importants. Le classement en zone bleue ne signifie pas l'absence de risque mais un niveau moins élevé.

Il a été répondu à l'aléa chutes de blocs et torrentiel, dans le secteur du lac de Vannes, dans le traitement des demandes 45 et 46.

RTM : au sujet de la forme jugée trop géométrique de certains zonages, il est rappelé le principe de ne pas augmenter les enjeux dans les secteurs où un aléa fort ou moyen est identifié. Dans le cas de parcelles déjà construites, les limites du zonage réglementaire s'appuient préférentiellement sur les limites parcellaires, ce qui peut expliquer les contours géométriques.

DDT : il convient de rappeler que la méthodologie de passage des aléas naturels aux zones de risques est exposée dans la note de présentation du présent projet de PPR.

L'aléa avalanche est issu, pour certains secteurs, de l'étude menée par le trio d'experts Burkard-Bolognesi-Lambert missionné par la collectivité, après validation par le service RTM.

Les interrogations soulevées au sujet de l'aléa torrentiel se traduisant par des zones bleues incluses à l'intérieur de zones rouges trouvent leur réponse au travers de la qualification de l'aléa. Certains secteurs, tels que Pré-la-Joux et Très les Pierres sont soumis à un aléa de niveau modéré (eaux claires, faible hauteur d'eau), et non pas fort, ce qui explique leur classement en zone bleue.

S'agissant du zonage de l'aléa chutes de blocs à l'extrémité du lac de Vannes, des éléments de réponse figurent dans la demande n°45. L'aléa de chutes de blocs, qualifié de moyen, par le bureau d'études PPR est reconduit.

4. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur donne un **avis favorable** au projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Châtel sous réserve de l'examen des observations formulées par la collectivité locale, les services et les administrés et la prise en compte des avis et recommandations intervenus dans ce cadre.

Des éléments de justification du zonage de l'aléa et du risque ont été exposés dans ce rapport, des réponses sont apportées aux demandes formulées lors de l'enquête publique et également lors de la phase de consultation. Ainsi modifié et complété, je sou mets le projet de PPR de la commune de Châtel à l'approbation de Monsieur le Préfet.

Sur les 50 demandes de modification formulées au cours de cette enquête, nous proposons de procéder à 32 changements (modification de l'aléa et du zonage réglementaire, pour l'essentiel).

La directrice départementale
des territoires, par intérim

Cécile MARTIN